



<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Sous-direction de la santé et du bien-être animal</b>  <b>Bureau de la santé animale</b>  <b>251 rue de Vaugirard</b>  <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b>  <b>DGAL/SDSBEA/2022-175</b>  <b>24/02/2022</b></p>
---	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSPA/2021-205 du 17/03/2021 : Influenza aviaire – Modalités de repeuplement de la zone réglementée du Sud-ouest dans le cadre de l'épizootie actuelle

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Influenza aviaire – Modalités de repeuplement de la zone réglementée du Sud-ouest dans le cadre de l'épizootie 2021-2022.

Destinataires d'exécution
<p>DRAAF  DAAF  DD(ETS)PP</p>

**Résumé :** La présente note a pour objet de présenter les conditions de repeuplement dans les zones identifiées comme stabilisées dans la grande zone réglementée du Sud-ouest.

**Textes de référence :-** Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le

règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.

- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25-02-2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

- Instruction technique DGAL/SDSSA/2022-116 du 07-02-2022 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène.

## Table des matières

Préambule.....	2
1. IDENTIFICATION DES ZONES.....	3
1.1. Définition de « zone stabilisée » et segmentation des zones réglementées.....	3
☐ Définition de « zone stabilisée ».....	3
☐ Segmentation des zones réglementées.....	3
1.2. Stratégie de gestion des zones réglementées.....	3
2. DEROGATIONS A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT DANS LA ZONE REGLEMENTEE.....	5
2.1. Mouvement de volailles vers un abattoir.....	5
2.2. Mouvement de volailles démarrées.....	5
2.3. Mouvement de palmipèdes vers une salle de gavage.....	5
2.4. Mouvement de poussins d'un jour palmipèdes et galliformes.....	5
2.5. Mouvement d'œufs à couvrir (OAC).....	5
2.6. Mouvement d'œufs de consommation vers un centre de conditionnement d'œufs.....	6
3. CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE VOLAILLES.....	6
4. SURVEILLANCE DES VOLAILLES.....	7
4.1. Surveillance pour la levée des zones réglementées	7
4.2. Surveillance des animaux mis en place dans la ZAD.....	7
4.3. Surveillance des lots de poules pondeuses et de reproducteurs présents dans la ZAD	7

## Préambule

L'ampleur de l'épizootie influenza aviaire dans le Sud-Ouest a justifié le déploiement de mesures de lutte renforcées avec une approche zonale compte tenu de la coalescence des zones réglementées (zones de protection-ZP et zones de surveillance-ZS).

La diffusion rapide du virus dans certaines zones densément peuplées a obligé à la mise en place de mesures de lutte complémentaires, étendant l'abattage péri-focal déjà réalisé autour des foyers à un abattage régional généralisé dans la dénommée zone à dépeupler (ZAD) (cf. figure ci-dessous).

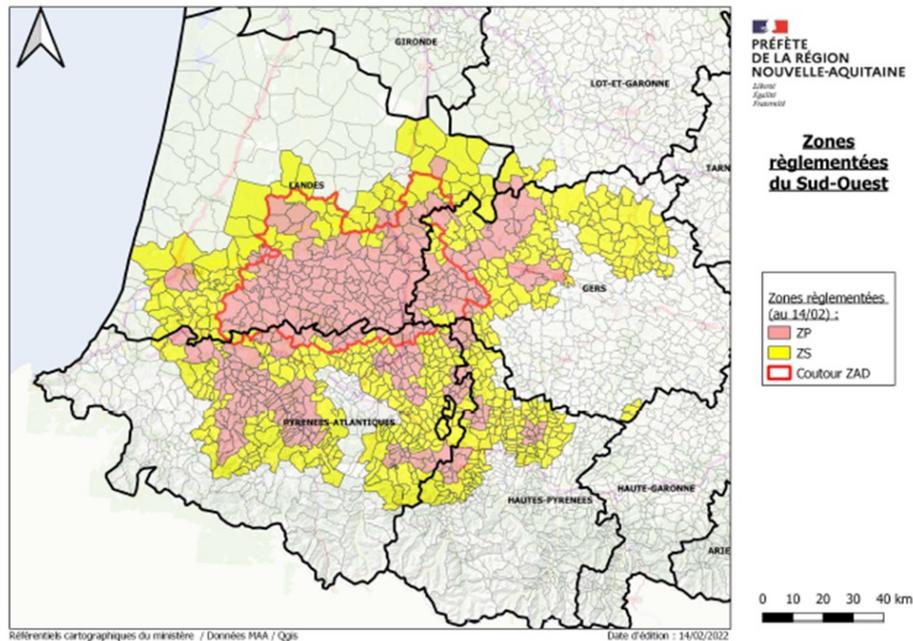


Figure 1 – Zones réglementées présentes dans le Sud-ouest au 14/02/2022

A la suite des mesures de lutte renforcées, la dynamique d'infection dans cette région est sur une phase descendante en termes de nombre de foyers confirmés. L'évolution épidémiologique favorable de certains secteurs géographiques au sein de la grande zone réglementée conduit à envisager des remises en place sous conditions strictes.

La présente note s'applique sans préjudice des mesures applicables au repeuplement des élevages foyers prévues dans l'IT DGAL/SDSPA/2021-148.

## 1. IDENTIFICATION DES ZONES

### 1.1. Définition de « zone stabilisée » et segmentation des zones réglementées

#### ↳ Définition de « zone stabilisée »

Dans le cadre de la présente instruction, une zone est considérée comme **stabilisée** si :

- Aucun foyer n'a été confirmé dans la zone dans les derniers 21 jours, et
- Aucune suspicion forte n'est en cours dans ladite zone.

#### ↳ Segmentation des zones réglementées

Au regard de la situation géographique et de l'évolution épidémiologique, les zones réglementées du Sud-ouest sont segmentées comme suit :

- ZAD et sa zone de surveillance adjacente : La zone à dépeupler et les zones de surveillance dépendante des foyers confirmés dans la ZAD sont considérées dans son ensemble ;
- Zones périphériques à la ZAD : Les zones réglementées situées hors de la ZAD sont considérées par cluster de foyers confirmés ;
- Zones à foyer isolé: Les foyers isolés situés dans une zone stabilisée.

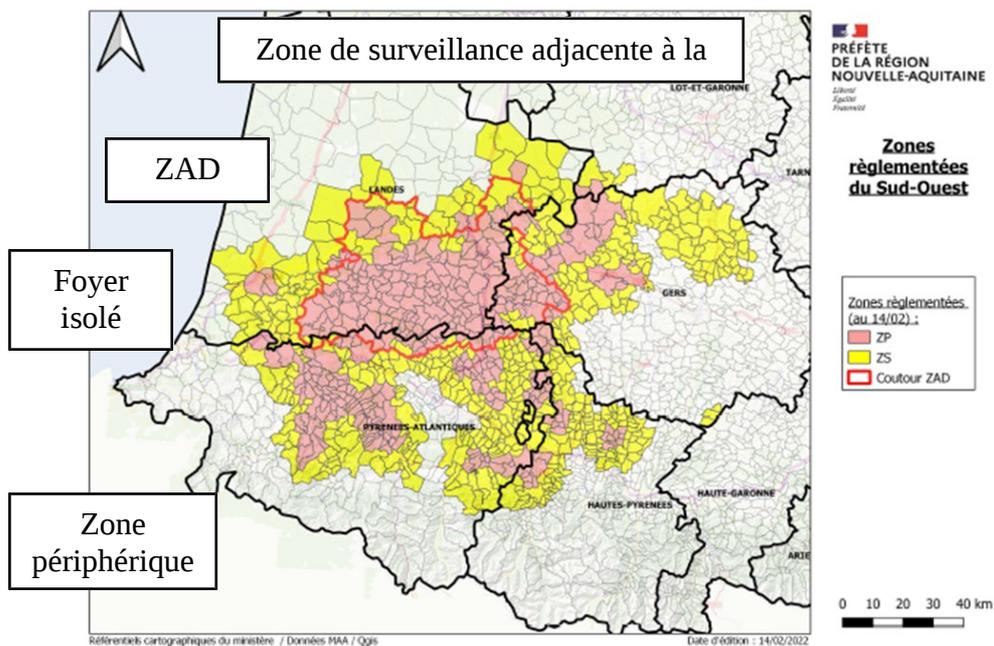


Figure 2- Représentation de la sectorisation des zones réglementées

### 1.2. Stratégie de gestion des zones réglementées

#### 1.2.1 Zone à dépeupler (ZAD)

L'ensemble de la ZAD sera traité de manière simultanée. Le point de départ pour la gestion de la zone est déterminé par la réalisation effective des opérations de nettoyage désinfection préliminaires (D0) de foyer réalisées dans la ZAD.

Dans cette ZAD, l'ensemble des exploitations de volailles doivent avoir été dépeuplées avant la levée de la zone de protection. Cependant, les filières suivantes font l'objet d'une dérogation à l'abattage préventif imposé dans la zone :

- Volailles galliformes pour la production de chair : Une fin de vie anticipée avec valorisation est possible pour les élevages de volailles galliformes de production de chair situés dans la zone de surveillance de la ZAD. Cependant, l'ensemble des lots

dans la zone doit avoir été abattu avant la fin de la période d'assainissement de la ZAD.

- Volailles reproductrices et poules pondeuses : La conservation des volailles reproductrices et des poules pondeuses de la ZAD est conditionnée à la réalisation du protocole de surveillance renforcé décrit au point 4.3.

La **zone de protection de la ZAD** sera levée 28 jours après la réalisation du dernier D0 de la zone et remplacée par une zone de surveillance. Cette levée est conditionnée à la réalisation effective de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection finales (ND1) des élevages-foyer de ladite zone.

Dès la levée de la zone de protection de la ZAD, une **période d'assainissement de 3 semaines** sera rendue obligatoire dans les élevages de la zone. En tout état de cause, le délai de 3 semaines débutera au moment de la prise de l'arrêté préfectoral de zone.

A l'issue de cette période d'assainissement, la mise en place de volailles (galliformes et palmipèdes) pourra reprendre. La zone de surveillance dans l'ex-ZAD sera maintenue pendant **4 semaines**, après la période d'assainissement, pour permettre une **surveillance des animaux remis en place** selon les conditions prévues au point 4.2.

La **zone de surveillance adjacente à la ZAD** sera levée **9 jours** après la levée de la zone de protection de la ZAD. La surveillance de la zone, selon les modalités décrites dans l'annexe 7 de l'IT 2021-148, pourra débuter seulement une fois la zone de protection de la ZAD levée. Lorsque cette zone de surveillance est levée, la zone devient zone indemne et les mises en place peuvent être effectuées sans restriction.

### **1.2.2. Zones réglementées périphériques à la ZAD**

Les **zones de protection dans les zones périphériques à la ZAD** seront levées 28 jours après la réalisation du dernier D0 de la zone concernée et seront remplacées par des zones de surveillance. Cette levée est conditionnée à la réalisation effective des opérations de ND1 des élevages-foyer de ladite zone.

Dès la levée de la ZP, une **période d'assainissement de 3 semaines** est instaurée pour les élevages situés dans la zone périphérique. En tout état de cause, le délai de 3 semaines débutera au moment de la prise de l'arrêté préfectoral de zone.

Les **zones de surveillance dans les zones périphériques à la ZAD** seront levées **9 jours** après la levée de la zone de protection de la zone périphérique concernée. La surveillance de la zone, selon les modalités décrites dans l'annexe 7 de l'IT 2021-148, pourra seulement débuter une fois la ZP levée.

Une fois cette zone de surveillance levée, la zone devient zone indemne et les mises en place peuvent être effectuées sans restriction.

### **1.2.3. Zones réglementées dépendantes de foyers isolés**

Les zones réglementées dépendantes des **foyers identifiés comme isolés**, en concertation entre les services déconcentrés et la DGAl, **et situées dans une zone stabilisée** pourront faire l'objet d'une levée dans les conditions minimales réglementaires prévues par l'IT 2021-148 (21 jours pour la zone de protection après la réalisation effective de la D0 et 9 jours après pour la zone de surveillance).

**Néanmoins, les foyers isolés situés dans une zone à risque de diffusion ne pourront pas faire l'objet de cette gestion différenciée et devront être soumis aux conditions de levée des foyers périphériques à la ZAD décrites au point précédent.**

En tout état de cause, aucune mise en place de poussins d'un jour ou de volailles démarrées ne pourra être réalisé pendant la durée de la zone réglementée isolée.

## 2. DEROGATIONS A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT DANS LA ZONE REGLEMENTEE

Compte tenu des caractéristiques épidémiologiques du virus IAHP actuel, les mêmes restrictions sont appliquées aux palmipèdes et galliformes.

### 2.1. Mouvement de volailles vers un abattoir

Les volailles des élevages situées dans la zone réglementée peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de mouvement dans le respect des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148, y compris vers un abattoir agréé situé en zone indemne.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage de volailles issues de la zone réglementée doivent être situés au plus près de la zone concernée, de préférence à l'intérieur de celle-ci.

Une attention particulière sera portée à la désinfection des véhicules de transport avant départ de l'abattoir et leurs roues seront désinfectées à la sortie du périmètre réglementé.

### 2.2. Mouvement de volailles démarrées

Le mouvement de volailles démarrées, dont les prêtes à pondre, poulettes et cannetons, **dans les zones de surveillance** est possible uniquement vers un élevage situé à l'intérieur de la même zone réglementée et dans les conditions prévues par l'IT DAGL/SDSPA/2021-148.

L'introduction de volailles démarrées, **depuis la zone indemne vers la zone de surveillance**, est possible uniquement dans ZAD une fois la période d'assainissement achevée, dans le respect des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148.

### 2.3. Mouvement de palmipèdes vers une salle de gavage

Le mouvement de **palmipèdes prêts à gaver dans les zones de surveillance** est possible uniquement vers une salle de gavage située à l'intérieur de la même zone réglementée et dans les conditions prévues par l'IT DAGL/SDSPA/2021-148.

### 2.4. Mouvement de poussins d'un jour palmipèdes et galliformes

Les **sorties de poussins d'un jour d'un couvoir situé en zone réglementée** peuvent être autorisées sur le territoire national et sous réserve du respect des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148. Pour rappel, les animaux issus d'une zone réglementée IAHP ne peuvent pas faire l'objet d'échange vers un autre Etat membre.

La **mise en place de poussins d'un jour dans la zone règlementée** est interdite à l'exception de la mise en place pendant la période de surveillance dans le ZAD. Le repeuplement sera réalisé de façon coordonnée et séquencé de sorte à permettre une mise en place progressive et coordonnée de volailles permettant une maîtrise des densités dans la zone.

### 2.5. Mouvement d'œufs à couver (OAC)

Les œufs à couver provenant d'une **zone réglementée** peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de mouvement vers un couvoir situé dans le territoire national, de préférence au sein de la zone réglementée, sous réserve des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148.

Les œufs à couver provenant d'une **zone d'indemne** peuvent être transportés dans un couvoir situé en zone réglementée.

Pour rappel, si les reproducteurs sont en ZP, une visite vétérinaire doit être réalisée tous les quinze jours avec prélèvements pour analyse virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux), puis réalisation de sérologie lors des visites ultérieures sur 20 oiseaux. Cette disposition est sans préjudice du plan de surveillance renforcé établi pour les lots volailles reproductrices non mises à mort dans la zone à dépeupler décrit au point 4.3.

### 2.6. Mouvement d'œufs de consommation vers un centre de conditionnement d'œufs

Les œufs de consommation provenant d'une zone réglementée peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de mouvement dans les conditions prévues par l'IT 2022-116.

Une attention particulière envers les normes de biosécurité devra être portée dans le cas des centres d'emballage d'œufs attenants à des élevages. Le matériel servant à la livraison des œufs provenant de la zone réglementée ne devra être utilisé dans un autre élevage situé en zone indemne.

### **3. CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE VOLAILLES**

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'opérateur déclare la mise en place de volailles qu'il souhaite faire à la DDecPP 15 jours avant l'arrivée des animaux, sur la base de l'annexe I. Les informations transmises comprennent :
  - o Catégorie d'animaux concernés ;
  - o Nombre d'animaux ;
  - o Identification (INUAV) et surface du bâtiment ;
  - o Densité attendue des animaux ;
  - o Origine des animaux ;
  - o Attestation sur l'honneur de l'opérateur indiquant l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
  - o La certification de conformité à la biosécurité (annexe II) réalisée par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de 6 mois). Des grilles d'inspection réalisées par AIRVOL/ITAVI sont disponibles sur :
    - Elevage de palmipèdes (Elevage) -> <https://www.itavi.asso.fr/publications/j-evalue-la-biosecurite-sur-mon-elevage-de-palmipedes-a-foie-gras>
    - Elevage de palmipèdes (Engraissement) -> <https://www.itavi.asso.fr/publications/j-evalue-la-biosecurite-sur-mon-site-d-engraissement-de-palmipedes>
    - Elevage de galliformes -> <https://www.itavi.asso.fr/publications/j-evalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-de-chair>
- Les animaux sont maintenus en bâtiment fermé jusqu'au passage en zone indemne, sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, la taille du lot mis en place permet que tous les animaux soient maintenus en claustration, dans le strict respect des conditions réglementaires de santé et de protection animales;
- L'établissement est en conformité avec la réglementation relative à la biosécurité (certificat du diagnostic biosécurité) ;
- La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète ;
- Un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues sont réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés ;
- En fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers;
- Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

**Le silence de la DDecPP dans les 8 jours ouvrés suivant réception de la déclaration vaut autorisation pour l'introduction de volailles dans l'élevage du demandeur.**

### **4. SURVEILLANCE DES VOLAILLES**

#### **4.1. Surveillance pour la levée des zones réglementées**

La levée des zones de protection et de surveillance sera réalisée conformément à l'IT DGAL/SDSPA/2021-148 et sera conditionnée à la finalisation de la surveillance suivant un échantillonnage prévu dans son annexe 7 avec réalisation de prélèvements chez les galliformes et les palmipèdes.

Cependant, compte-tenu de la densité de foyers dans les zones réglementées du Sud-ouest, la surveillance des **élevages non commerciaux** recensés concernera ceux situés dans un rayon de 500 m autour des foyers. Ces visites prévoient :

- La réalisation d'une inspection clinique ;
- La réalisation de prélèvements dans les élevages détenant des palmipèdes sur 20 oiseaux (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oro-pharyngés). Les prélèvements peuvent ne pas être réalisés dans les élevages ne détenant que des galliformes.

Par ailleurs, une visite sans réalisation de prélèvement doit être effectuée auprès des basses-cours ayant un effectif supérieur à 100 animaux ou en lien avec un élevage commercial et situées au-delà de 500 mètres autour du foyer et jusqu'à 1 km.

En complément de la surveillance nécessaire à la levée des zones réglementées prévue par l'IT 2021-148, une surveillance doit être réalisée dans les établissements décrits ci-dessous :

#### **4.2. Surveillance des animaux mis en place dans la ZAD**

Les animaux mis en place pendant la durée de la période de surveillance (hors repeuplement d'un ancien élevage confirmé foyer) doivent faire l'objet d'une visite clinique et documentaire réalisée 21 jours après l'introduction du premier lot de chaque catégorie de volailles mis en place (galliformes / palmipèdes). La visite inclut la réalisation de prélèvements sur 20 animaux (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur chaque animal) pour analyse virologique en laboratoire agréé.

Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire et à la charge de l'opérateur et peut être intégrée à la surveillance prévue dans l'IT DGAL/SDSPA/2021-148 pour la levée de la zone.

#### **4.3. Surveillance des lots de poules pondeuses et de reproducteurs présents dans la ZAD**

Les lots de poules pondeuses et de volailles reproductrices n'ayant pas fait l'objet d'un abattage à ce jour doivent faire l'objet d'un protocole de surveillance renforcé vis-à-vis de la circulation du virus de l'IAHP.

Une visite clinique et documentaire est réalisée tous les 21 jours incluant la réalisation des prélèvements sur 60 volailles pour analyse sérologique<sup>1</sup> et virologique<sup>2</sup> (écouvillons trachéaux) en laboratoire agréé. Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire et à la charge de l'opérateur et peut être intégrée à la surveillance prévue dans l'IT DGAL/SDSPA/2021-148 pour la levée de la zone de protection et de surveillance.

Tout troupeau positifs H5 dans l'un ou l'autre de ces tests (sérologique ou virologique) sera éliminé.

\*\*\*\*\*

Je vous demande de me tenir informé des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

---

1 Sérologie par IDG, à compléter par analyse en IHA avec les antigènes H5 et H5 2344b pour les lots positifs en IDG.

2 Rt-PCR M et H5 pour les positifs



**Annexe I – Déclaration de mise en place**  
**Déclaration de mise en place**

**1. Détenteur**

Nom : ..... Prénom : .....

.....

Adresse :

.....

.....

CP : \_\_\_\_\_ Commune : .....

.....

Courriel : .....

.....@.....

Téléphone : \_\_\_\_\_ Mobile : \_\_\_\_\_

**2. Lieu de mise en place**

Raison sociale :

.....

.....

SIRET (si éleveur] : \_\_\_\_\_

Adresse : .....

.....

CP : \_\_\_\_\_ Commune : .....

.....

**3. Animaux mis en place**

Catégorie d'animaux :

.....

.....

Nombre d'animaux pour chaque catégorie: .....

.....

Surface du (ou des) bâtiment(s) de destination :

.....

N. INUAV : .....

.....

Densité attendue des animaux :

.....

.....

Origine des animaux (N. INUAV d'origine) :

.....

**4. Attestation sur l'honneur**

Je, soussigné, ..... (Nom, Prénom), en qualité de  
..... de l'élevage

....., sis,  
.....(Raison Sociale, Adresse),  
détenteur des volailles dont la mise en place est déclarée dans le document ci-joint, atteste sur  
l'honneur

- Qu'aucun palmipède n'est détenu depuis les 60 derniers jours sur le site de destination de ces volailles ;
- Les volailles mises en place seront détenues uniquement en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée ;

- M'engage à réaliser, par un vétérinaire sanitaire et à mes frais, une visite clinique du troupeau dans les 21 jours suivant la date de sa mise en place et à en transmettre le compte-rendu à la DDecPP dès sa réalisation.

Je joins à cette déclaration :

- L'engagement de transmission du résultat de la visite réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après la mise en place des animaux;
- Le résultat de l'audit de biosécurité;

Fait le : \_\_/\_\_/\_\_ à :

.....

Signature

Toute fausse déclaration constitue un délit d'usage de fausse attestation.

Code rural et de la pêche maritime, Article L. 228-3. - Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

**Une copie de ce document doit être conservée par le détenteur et présentée à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.**

## Annexe II – Attestation d’audit BIOSECURITE

Je, soussigné, ....., en ma qualité de :

Vétérinaire (préciser le cabinet ou le groupement de production si salarié).....  
..... n. ordinal.....

Technicien (préciser le groupement de production) .....

Atteste :

- **Avoir réalisé, le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_, un audit de la mise en œuvre de la biosécurité sur l'élevage** (préciser le nom du détenteur ou la raison sociale) .....  
Adresse : .....

Numéros des INUAV concernés :.....

- **Avoir réalisé l’audit sur la base de la grille d’évaluation PULSE (ITAVI)**

- **Sur la base des constats des mesures et pratiques de biosécurité mises en œuvre, je considère que l'établissement présente :**

Un niveau satisfaisant de biosécurité et une maîtrise proportionnée des risques

Un niveau acceptable de biosécurité et à une maîtrise perfectible des risques

Un niveau insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques

Un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs

Fait le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ à .....

Signature

A renvoyer la DDecPP du département d'adresse de l'établissement